

## RESOLUTION SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES

Soumise par l'Australie

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer la résolution 05/09 de la CTOI «sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer»;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Seabirds) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes ont reconnu la nécessité des plans d'actions nationaux associés, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des parties contractantes est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

1. La Commission devra, sous un an, développer des mécanismes efficaces permettant aux parties de compiler et d'échanger des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.
2. Les parties essaieront de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries.
3. Afin de réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer, toutes les parties s'assureront que des mesures de réduction efficaces sont mises en place.
4. La Commission devra envisager l'adoption de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer (y compris celles appliquées et testées par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique – CCAMLR) lors de sa réunion annuelle en 2007.
5. Tous les navires pêchant au sud du 30<sup>ème</sup> parallèle sud devront avoir et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori poles*):
  - Les *tori poles* devront respecter un cahier des charges défini au préalable (voir annexe A).
  - Les *tori poles* devront être déployés avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud du 30<sup>ème</sup> parallèle sud.
  - Lorsque c'est possible, les navires sont encouragés à utiliser une seconde *tori pole* lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux.
  - Des *tori poles* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être utilisés.

## **Annexe A – Proposition de directives pour la conception et le déploiement des dispositifs d’effarouchement des oiseaux (*tori lines*).**

### **Préambule**

Ces directives sont destinées à aider à la préparation et à la mise en place de règles concentrant les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration des *tori lines* par l’expérimentation est encouragée. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l’efficacité et la conception des *tori lines* pour protéger les appâts des oiseaux. La conception et l’utilisation des *tori lines* pourra s’adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des *tori lines* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

### **Conception des *tori lines***

1. Il est recommandé d’utiliser une *tori line* d’une longueur de 150m. Le diamètre de la partie immergée de la ligne pourra être plus grand que celui de la partie émergée. Cela augmente la traînée et réduit ainsi la nécessité d’une ligne plus longue, tout en prenant en compte la vitesse de calée et le temps mis par les appâts pour couler. La section émergée devra être une ligne résistante et fine (par exemple 3 mm de diamètre) d’une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d’éviter que les oiseaux ne s’y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d’emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d’un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d’emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.
5. La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 à 7 mètres. L’idéal serait que chaque banderole soit doublée.
6. Chaque paire de banderoles devra être détachable par le biais d’une agrafe afin de faciliter le stockage de la ligne.
7. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles. Trois paires sont adaptées à une vitesse de calée de 10 nœuds.

### **Déploiement des *tori lines***

1. La ligne devra être suspendue à une perche (*tori pole*) fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s’emmêle pas dans la palangre. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d’environ 6m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100m.
2. La *tori line* devra être réglée de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l’eau.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de mieux protéger les appâts des oiseaux.
4. Étant donné le risque de cassure et d’emmêlement de la ligne, des *tori lines* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagés et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts, ils doivent s’assurer de la synchronisation entre les machines et les *tori lines*:
  - a. que le lanceur d’appâts les envoie directement sous la *tori line*,
  - b. si un lanceur d’appâts est utilisé, qui permet d’envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux *tori lines*.

6. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des *tori lines*.

Diverses publications destinées aux pêcheurs présentent des plans détaillés de dispositifs d'effarouchement des oiseaux, par exemple

«*Longline fishing dollars and sense*», «*Catch fish not birds*» et «*Fish the seas not the sky*».